



CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA FORMATION A L'ENSEIGNEMENT DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (EPS)

(Convention de renouvellement)

Entre :

La Direction académique des Services de l'Éducation Nationale des Alpes-Maritimes

53, avenue Cap-de-Croix 06181 Nice Cedex 3

Représenté par M. Michel-Jean FLOC'H, Inspecteur d'Académie, Directeur académique des Services de l'Éducation Nationale des Alpes-Maritimes

Et :

L'Université de Nice Sophia Antipolis

Grand Château

28, avenue Valrose - BP 2135 - 06103 NICE CEDEX 2

Représenté par son Président, Mme Frédérique VIDAL

et le Doyen de la faculté des sciences du sport de l'université de Nice Sophia Antipolis, M. Jeanick BRISWALTER

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre de leur cursus universitaire et afin d'acquérir des savoir-faire pédagogiques dans le domaine de l'éducation physique et sportive, les étudiants STAPS de licence 2 et 3 sont amenés à participer aux cours d'EPS dispensés dans les écoles primaires. La présente convention a pour objet de coordonner les actions des deux institutions pour permettre le meilleur accueil des étudiants de l'UFR STAPS dans les classes, dans le respect des conditions de fonctionnement des écoles primaires.

Article 1 :

En aucun moment l'intervention ne peut être autonome. Les étudiants fonctionnent par groupes de deux ou trois et ne font pas partie du taux d'encadrement de l'activité.

Article 2 :

L'enseignant de la classe doit obligatoirement être présent pendant les temps d'accueil des étudiants, ainsi que l'enseignant de l'UFR STAPS qui accompagne les étudiants.

Article 3 :

Pour la durée de l'accueil, l'enseignant de la classe reste le seul responsable de ses élèves, tant au plan pédagogique que de l'organisation. Les étudiants doivent se conformer au règlement intérieur de l'école et du lieu d'activité. En cas de manquement à ce règlement ou de difficultés graves suscitées par un étudiant, l'enseignant de la classe pourra mettre un terme à l'intervention.

Article 4 :

L'ensemble des observations menées et des informations recueillies par les étudiants au cours de leur intervention ne peut faire l'objet d'aucune autre utilisation en dehors de l'UFR STAPS et à des fins de formation. Toutes prises de vue (film/vidéo) d'élèves doivent avoir été préalablement autorisées par l'enseignant de la classe, après que celui-ci a vérifié l'autorisation écrite donnée par l'autorité parentale.

Article 5 :

Le (a) directeur (trice) d'école et l'enseignant de l'UFR STAPS qui accompagne les étudiants prendront contact afin de se mettre d'accord sur les modalités de l'intervention. Avant le début de celle-ci, le planning (dates, horaires), les lieux, ainsi que le nom des étudiants et de l'enseignant de l'UFR STAPS accompagnateur seront communiqués par l'UFR à l'I.E.N de la circonscription d'intervention (copie au bureau des CPDEPS).

Article 6 :

Les étudiants doivent être couverts par une assurance responsabilité civile. L'Université est responsable de tout dommage causé par ses étudiants et lié à l'animation pédagogique au sein des écoles.

Article 7 :

Les parties s'efforcent de rechercher toute résolution amiable de leur différend. Si un litige persiste quant à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, il est porté devant le tribunal administratif de Nice.

Article 8 :


Cette convention est conclue pour une durée de 4 ans prenant effet à la date de signature.

Fait à Nice, le 26 janvier 2016

En deux exemplaires.

Signatures :

Mme Frédérique VIDAL, président de l'Université de Nice Sophia Antipolis

Pour le Président de l'Université de Nice Sophia Antipolis
Le Directeur des Ressources Humaines

Christine WANNER

M. Michel-Jean FLOC'H, Inspecteur d'Académie, Directeur académique des Services de l'Éducation Nationale des Alpes-Maritimes

L'Inspecteur d'Académie
DASEN des Alpes-Maritimes

Michel-Jean FLOC'H

